

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.983/4
DU 7 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 16 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service" a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé, les "mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service", que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 a insérées dans le titre III du règlement général pour la protection du travail, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions - en particulier les articles 4 et 5 - du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui habilitent le Gouvernement à arrêter des conditions sectorielles ¹.

En l'espèce, le projet d'arrêté tend à préciser, en exécution de l'article 9 du décret du 11 mars 1999, le délai dans lequel s'appliquent aux établissements existants les conditions que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 a insérées dans le titre III du règlement général pour la protection du travail.

Il en résulte que le préambule de l'arrêté en projet doit être complété par un alinéa visant les articles 4, 5 et 9 du décret du 11 mars 1999.

(1) Voir l'avis 43.509/VR/4, donné le 20 novembre 2007 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 37), ainsi que l'avis 46.228/4, donné le 14 avril 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.

Dispositif

1. Le texte en projet manque de clarté sur plusieurs points importants et doit donc être revu en conséquence :

a) Plutôt que de remplacer le 3/ de l'article 681*bis*/74, § 4, du règlement général pour la protection du travail, il s'indiquerait, dans un souci de lisibilité du texte, d'une part, d'abroger le 3/ de l'article 681*bis*/74, § 4, et, d'autre part, de compléter l'article 681*bis*/74 par un paragraphe 5 nouveau, dans lequel seraient insérées les dispositions en projet.

b) Il ressort du texte en projet, lu en tenant compte de la note au Gouvernement wallon, que la mise en conformité des stations-service auxquelles il s'applique est en principe requise pour le 31 décembre 2010, mais qu'une prorogation de ce délai peut être accordée pour une durée maximale d'un an.

Le projet d'arrêté n'énonce pas assez clairement cette règle.

Il contient même une disposition équivoque à cet égard lorsque, dans le texte qui, selon le projet d'arrêté, est appelé à former l'alinéa 1^{er}, 2/, de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail, il indique que la mise en conformité effective de la station-service doit intervenir le 31 décembre 2011 au plus tard : en effet, par cette indication, le texte pourrait donner à penser qu'une prorogation de délai pourrait encore être accordée pour une période postérieure au 31 décembre 2011.

c) En vertu de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 1^{er}, 3/, de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail, "si le test d'étanchéité devait conclure à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis hors service conformément aux articles 681*bis*/48 et 63".

.../...

Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de mettre le réservoir ou les tuyauteries hors service est déjà destinée à s'appliquer au moment où le test d'étanchéité dont l'envoi est requis pour le 31 mai 2010 - ou éventuellement un test d'étanchéité ultérieur - constate une fuite, ou si ladite obligation n'est applicable qu'au 31 décembre 2010 ou à la date ultérieure que fixerait une décision prorogeant le délai de mise en conformité.

d) À lire la note au Gouvernement wallon, il semble que la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 1^{er}, 5/, de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail - disposition qui, en réalité, reproduit l'article 681*bis*/4, c), du même règlement - est appelée à s'appliquer "dès à présent".

Est-ce à dire que le Gouvernement entend exclure l'article 681*bis*/4, c), du report dans le temps que prévoit le projet d'arrêté pour la mise en conformité des stations-service auxquelles il s'applique ?

Si tel est le cas, le projet d'arrêté doit être revu en conséquence.

2. Dans la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 1^{er}, 4/, de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail, il convient, pour viser tous les cas de figure qui sont susceptibles de se présenter, de remplacer les mots "le 31 mai 2010" par les mots "la date requise".

3. La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 4, seconde phrase, de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail met en place un régime de décision tacite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

.../...

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La disposition à l'examen sera donc omise.

4. En vertu de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'alinéa 5, b), de l'article 681*bis*/74, § 4, 3/, du règlement général pour la protection du travail, un envoi peut se faire par le recours à une "formule" qui, étant similaire à une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, "[permet] de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé".

Il conviendrait, aux fins de garantir la sécurité juridique et le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de déterminer de manière précise les procédés qui sont admis en vue de pouvoir prouver les dates d'envoi et de réception des pièces.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY